

PIERRE ET VACANCES

TEXTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 SEPTEMBRE 2026

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Résolution 1 : Approbation d'une distribution extraordinaire de prime en numéraire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des comptes sociaux annuels de l'exercice clos au 30 septembre 2025, audités par les Commissaires aux comptes et approuvés par l'assemblée générale mixte de la Société du 12 février 2026,

- **décide**, sous la condition suspensive que l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») ait déclaré conforme, en application des articles 231-20 et suivants de son règlement général, l'offre publique volontaire initiée par Mubadala Capital (par l'intermédiaire d'une entité ad hoc), conformément aux termes de l'accord de rapprochement conclu avec la Société le 17 juillet 2026 (l'« **Offre** »), de procéder à une distribution extraordinaire en numéraire d'une prime d'un montant de 0,11 euro par action ordinaire de la Société, représentant un montant total de 50 809 527,67 euros, calculé sur la base de 461 904 797 actions ordinaires composant le capital social au 30 juin 2026 et ouvrant droit à la distribution, compte non tenu des 103 909 actions auto-détenues par la Société à cette date, par prélèvement intégral sur le poste « *Primes d'émission* », lequel passerait ainsi, sur cette base provisoire, de 803 544 milliers d'euros (soit le montant après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2025 décidée par l'assemblée générale mixte de la Société du 12 février 2026) à 752 734 milliers d'euros (la « **Distribution Extraordinaire** ») ;
- **prend acte** que les actions auto-détenues par la Société au jour de la mise en paiement n'auront pas droit à la Distribution Extraordinaire conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce et que la somme correspondant au montant de la Distribution Extraordinaire non versée resterait affectée au poste « *Primes d'émission* » ;
- **prend acte** que le montant total de la Distribution Extraordinaire sera susceptible de varier et sera ajusté afin de tenir compte du nombre d'actions ordinaires ouvrant effectivement droit à la distribution à la date de son détachement ;
- **donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet notamment de :

- constater, le moment venu, la satisfaction de la condition suspensive à laquelle est subordonnée la Distribution Extraordinaire en vertu de la présente résolution ;
- arrêter, en fonction du nombre d'actions ouvrant droit à la Distribution Extraordinaire à la date de son détachement, le montant définitif de celle-ci et en constater l'imputation sur le poste « *Primes d'émission* » ;
- fixer la date de détachement ainsi que la date de mise en paiement de la Distribution Extraordinaire, étant précisé que (i) la décision de Distribution Extraordinaire sera effective à la satisfaction de la condition suspensive visée à la présente résolution et que la date de détachement interviendra dès que raisonnablement possible après la satisfaction de cette condition suspensive et, en tout état de cause, avant l'ouverture de la période d'acceptation de l'Offre et (ii) la date de mise en paiement de la Distribution Extraordinaire devra intervenir dès que possible après la date de détachement ; et
- prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer tous documents nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la Distribution Extraordinaire et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution de la présente résolution.

En application des dispositions de l'article 112, 1° du Code général des impôts, les distributions prélevées sur les primes d'émission présentent pour les actionnaires le caractère d'un remboursement d'apport non imposable à condition que tous les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale pour sa part n'excédant pas le montant légal, aient été auparavant répartis. En présence de bénéfices ou de réserves, l'imposition des sommes remboursées par prélèvement sur les primes d'émission est limitée à la fraction des bénéfices et des réserves (autres que la réserve légale) non encore répartis. D'autre part, ne peuvent être considérées comme des apports, les réserves incorporées au capital et les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à l'attribution de titres aux associés dans les conditions visées au 2 de l'article 115 du CGI.

Par conséquent, en l'état de la législation fiscale française en vigueur et sous réserve de tout changement législatif ultérieur, tout ou partie de la Distribution Extraordinaire est susceptible d'être traitée fiscalement en France comme un dividende ordinaire et soumise au régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers.

Les actionnaires de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour étudier le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Dans la mesure où la qualification fiscale pour les besoins de l'imposition des actionnaires dépend de la situation comptable de la Société à la date de la Distribution Extraordinaire, la Société en informera les actionnaires par le biais d'un communiqué de presse.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Résolution 2 : Modifications des caractéristiques des actions de préférence de catégorie ADP 2022-2 et modifications corrélatives des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, décide de modifier les caractéristiques des actions de préférence de catégorie ADP 2022-2, dans les conditions décrites ci-après, et d'approuver les modifications corrélatives des paragraphes 10 et 16(x)(iii) de l'article 7.3.2 des statuts de la Société afin de refléter ces nouvelles caractéristiques, ainsi qu'il suit (les modifications par rapport à la version actuellement en vigueur apparaissant en marques de révision) :

- « 10. Le Conseil d'administration se réunit dès que possible pour constater l'émission des actions ordinaires sur conversion des ADP 2022-2 de la ou des Tranches concernées (la « **Date de Constataction** »), étant précisé que les ADP 2022-2 pour lesquelles aucune Notification de Conversion n'a été notifiée à la Société par leur titulaire à l'expiration de la Période de Convertibilité ~~est~~ sont, sauf décision contraire du Conseil d'administration visant à permettre l'exercice du contrat de liquidité visé à l'article 12. ci-après, automatiquement converties en actions ordinaires de la Société avec un ratio de conversion égal à une action ordinaire par ADP 2022-2. »
- « 16. Les ADP 2022-2 sont inaliénables étant toutefois précisé :
 - (x) qu'à compter de l'expiration de la Période Initiale, elles pourront être transférées en tout ou partie par un Bénéficiaire :
 - (...)
 - (iii) ~~(a) pour les Tranches concernées uniquement,~~ à l'offrant, par voie d'apport à l'OP uniquement, en cas d'OP recommandée par le Conseil d'administration dont le prix par action ordinaire proposé (y compris dans le cadre d'une offre concurrente ou en cas de surenchère) (ou en cas d'offre publique d'échange, la valeur des titres proposés) serait supérieur ou égal à un ou plusieurs PMA Cible recommandée par le Conseil d'administration et/ou (β) au cessionnaire (y compris par voie de cession et/ou apport en nature) dans le cadre d'une opération de changement de contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233 3 du Code de commerce) sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration ; dans chacun des cas (a) et (β) quel que soit le prix auquel la transaction est réalisée ;
 - (...).

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Résolution 3 : Pouvoirs à donner en vue des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée constatant ses délibérations pour effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôts prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.